CONCOURS MONFERRIER DORVAL – FINALE DE L'ÉDITION 2026

En cause : Naufrage de la frégate La Méduse (1816)

Audience du 4 décembre 2026, à Brazzaville

CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE

POUR :

Monsieur Senior Corentin, ancien Soldat de l'armée française, âgé de 58 ans, père de famille ;
Madame Marie Corentin, commerçante, âgée de 47 ans, mère de famille ;

Tous deux domiciliés à Rochefort-Sur-Mer, en France ;

Parties Civiles, Ayant pour conseil **Maître Saint-Eud SAMBA**, Avocat au Barreau de Pointe-Noire ;

CONTRE :

1. Monsieur Hugues DUROY de CHAUMAREYS, capitaine de frégate, commandant de La Méduse ;
2. Monsieur Jean-Baptiste SAVIGNY, chirurgien de marine ;
3. Monsieur Jean-Daniel COUDEIN, aspirant de marine, commandant du radeau ;
4. Monsieur Pierre-Laurent COSTE, matelot de troisième classe ;

Accusés

En présence du Ministère Public

PLAISE À LA COUR

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Les concluants sont les père et mère de Corentin ;

Ils ont de *facto et de jure*, la qualité et intérêt à se constituer partie civile à la présente cause ;

II. SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Corentin âgé, vient au monde dans des conditions difficiles ;

À sa naissance, sa mère échappe in extremis à la mort en couche ;

À ses six ans, Corentin voit son père, un soldat de l'armée, perdre l'usage de ses jambes lors d'un entraînement militaire ;

Avec ses jambes, il perd son métier, son revenu et la famille tombe dans la précarité ;

Malgré les difficultés, la famille survit grâce au petit commerce de sa mère qui permet à l'enfant de faire, avec succès, ses premières classes ;

Pourtant, Corentin doit déjà abandonner l'école, le commerce de sa mère ne suffisant plus à subvenir à leurs besoins ;

Ainsi, à seulement 11 ans, Corentin s'investit comme cireur de chaussures au coin de la rue ;

Malgré tout, son cœur tendre d'enfant aspire à servir une cause plus noble comme son père ;

Voulant réaliser le rêve de son fils, il confie son fils à un vieil ami, capitaine de navire de renom, pour servir comme mousse sur le fameux navire : La Méduse ;

Contre toute attente, l'ami de son père qui était devenu son modèle, fut congédié pour des raisons politiques ;

La monarchie française avait choisi à sa place Hugues Duroy de Chaumareys, pour le récompenser de sa loyauté, alors même que ce dernier n'avait plus navigué depuis plus de vingt ans ;

Il ressort du procès-verbal d'enquête et du rapport d'expertise que par l'effet d'une méchanceté profonde et de la fausse nomination de l'équipage dirigeant sous l'autorité de Hugues Duroy de Chaumareys, Corentin a subi les pires brimades ;

Suite au naufrage du navire survenu le 2 juillet 1816 au large de la Mauritanie par la seule faute et la couardise des officiers ayant lâchement abandonné l'équipage, le jeune Corentin s'est retrouvé délaissé sur un radeau de fortune aux côtés de marins adultes et largement plus âgé que lui ;

Au terme de onze jours d'une dérive insoutenable, alors que l'enfant luttait pour survivre, sous le couvert de l'expertise médicale de Jean-Baptiste Savigny et sous le commandement direct de Jean-Daniel Coudein et Pierre-Laurent Coste, les marins ont commis l'impensable en perpétrant des actes d'anthropophagie sur la personne du mineur, faisant de sa chair le prix de leur survie ;

Cette barbarie inqualifiable a brisé à jamais une famille modeste et détruit toute espérance, privant les parents de leur unique enfant, et de l'espoir d'une vie meilleure ce, dans une horreur insoutenable ;

C'est dans ces circonstances que les concluants se constituent régulièrement partie civile devant la présente juridiction pour voir consacrer leurs droits et obtenir réparation intégrale du préjudice subi.

III- SUR LES FAUTES

Il est reproché au :

<u>Capitaine du navire Hugues Duroy de Chaumareys</u>

D'avoir maltraité un enfant en violation des textes pertinents relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

D'avoir abandonné l'équipage et le navire alors qu'il devait le quitter en dernier ;

<u>Jean-Baptiste Savigny</u>

D'avoir violé son serment qui est celui de sauver des vies, pas celui de l'arracher ;

<u>A Jean-Daniel Coudein et A Pierre-Laurent Coste</u>

D'avoir user de leur grade et autorité pour se servir les meilleurs morceaux du corps de Corentin, au lieu de protéger la vie de celui qui serait devenu leur relève ;

IV- SUR LE PRÉJUDICE

D'abord le préjudice subi par Corentin avant son décès, du fait de la maltraitance et la barbarie qu'il a subi.

Ensuite, la perte des parents de Corentin :

- La vie de leur seul enfant ;
- L'espoir d'avoir une vie meilleure ;
- La possibilité d'offrir une sépulture à leur enfant ;

Le préjudice moral est ici le plus important :

- La douleur d'avoir perdu, dans des conditions inhumaines, un être cher ;

V- SUR L'EVALUATION DU PREJUDICE SUBI

Le principe est celui de la réparation intégrale du préjudice subi ;

Ce qui semble être impossible à mettre en œuvre en l'occurrence, dans la mesure où la vie et l'espérance sont inestimables.

Qu'il plaise à la Cour d'apprécier souverainement l'étendue du préjudice subi par les concluants et de prononcer une condamnation *in solidium* des accusés au paiement de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de bien vouloir,

- **DÉCLARER** recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Monsieur et Madame CORENTIN ;
- **DONNER ACTE** aux réquisitions du Ministère Public **;**
- **CONSTATER,** des chefs des infractions reprochées, la culpabilité de :

Monsieur Hugues DUROY de CHAUMAREYS, capitaine de frégate, commandant de La Méduse

Monsieur Jean-Baptiste SAVIGNY, chirurgien de marine

Monsieur Jean-Daniel COUDEIN, aspirant de marine, commandant du radeau ;
Monsieur Pierre-Laurent COSTE, matelot de troisième classe ;

- **CONSTATER** les fautes reprochées aux accusées ci-dessus cités ;
- **CONDAMNER** les accusés *in solidum* à verser à la partie civile la somme qu'il vous plaira de fixer, pour la réparation intégrale de leur préjudice moral et matériel ;
- **CONDAMNER** les accusés aux entiers dépens.

Sous toutes réserves de droit.

Fait à Pointe-Noire], le 15 Novembre 2026

Pour la Partie Civile

Maître Saint-Eud SAMBA

Avocat au Barreau de Pointe-Noire